

# VD\_OMNI FO.2005.0022 vom 3. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FO.2005.0022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2005.0022)

FR: VD\_OMNI FO.2005.0022 du 3 octobre 2006

IT: VD\_OMNI FO.2005.0022 del 3 ottobre 2006

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Commission foncière rurale Section I, Département de l'économie Section juridique, COLLOMB, DELEVAUX, Service de l'agriculture | Révocation de l'autorisation d'acquérir des parcelles; recours admis; d'une part, le recourant n'a pas trompé l'autorité sur les conditions objectives d'acquisition, et d'autre part, il n'a pas menti sciemment sur sa volonté d'exploiter personnellement les parcelles. Rappel des conséquences importantes qu'une décision de révocation est susceptible de porter à l'intérêt à la sécurité des relations juridiques.

## Erwägungen

### E. 1

a) L'article 61 al. 1 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (ci-après : LDFR) pose le principe selon lequel l'acquisition des entreprises ou immeubles agricoles est soumise à autorisation. L'alinéa 2 précise que l'autorisation est accordée lorsqu'il n'existe aucun motif de refus. Ceux-ci sont énumérés de manière exhaustive à l'art. 63 LDFR qui prévoit notamment ce qui suit: "L'acquisition d'une entreprise ou d'un immeuble agricole est refusée lorsque: a) l'acquéreur n'est pas exploitant à titre personnel; b) le prix convenu est surfait; (...)" b) La qualité d'exploitant à titre personnel est définie à l'art. 9 LDFR dont la teneur est la suivante: "1 Est exploitant à titre personnel quiconque cultive lui-même les terres agricoles et, s'il s'agit d'une entreprise agricole, dirige personnellement celle-ci.

### E. 2

a) Selon l'art. 71 al. 1 LDFR, l'autorité compétente en matière d'autorisation révoque sa décision lorsque l'acquéreur l'a obtenue en fournissant de fausses indications. Les principes développés par le Tribunal fédéral à propos de l'admissibilité de la révocation de décisions administratives ne sont pas sans autre applicables lorsque les conditions en sont, comme à l'art. 71 LDFR, expressément réglées par la loi. Dans de tels cas, c'est bien davantage l'art. 71 LDFR, au titre de loi spéciale, qui prime les principes généraux du droit administratif (Beat Stalder, in *Le droit foncier rural*, Commentaire de la loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991, ad art. 71, p. 673, Brugg, 1998 et références citées). Il importe ainsi de déterminer si d'une part, l'acquéreur a effectivement donné de fausses indications sur des faits juridiquement déterminants pour l'octroi de l'autorisation (condition objective) et si, d'autre part, l'acquéreur connaissait ou devait connaître l'inexactitude de ses indications mais qu'il les fournit dans le dessein d'obtenir une autorisation qui lui serait sinon refusée (condition subjective). L'autorisation ne peut toutefois pas être révoquée lorsqu'après l'acquisition, les faits évoluent de manière différente de celle que l'acquéreur et l'autorité compétente en matière d'autorisation pouvaient supposer au moment de l'octroi de l'autorisation. Cela vaut de manière toute particulière lorsque l'acquéreur cesse d'exploiter à titre personnel après l'acquisition, pour des motifs non prémédités, de santé ou

économiques par exemple. Il en va bien sûr différemment lorsque l'acquéreur avait déjà l'intention, lors de l'octroi de l'autorisation, de cesser l'exploitation personnelle à bref délai ou même de ne jamais l'entreprendre et d'engager un gérant par exemple. Dans ce cas, il y a captation de l'autorisation qui en permet tout à fait sa révocation (Beat Stalder, op. cit., ad art. 71, p. 673-675, Brugg, 1998). b) En l'espèce, le tribunal constate que C.\_\_\_\_\_ désirait devenir propriétaire des parcelles litigieuses, puisqu'il a demandé l'autorisation de les acquérir le 1<sup>er</sup> avril 1999, requête refusée par décision de l'autorité intimée du 9 avril 1999 et notifiée le 22 avril 1999. Or, le 21 avril 1999, c'est le frère de C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, qui déposait une requête en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir ces parcelles. Selon la décision de refus notifiée à D.\_\_\_\_\_, son frère aurait été renseigné sur le sort de sa propre requête par entretien téléphonique du 21 avril 1999. Il apparaît ainsi probable, comme il l'avait été soupçonné à l'époque des faits, que la requête déposée par D.\_\_\_\_\_ avait pour but de transférer ultérieurement les parcelles à son frère ; cette question peut cependant rester ouverte. En effet, le recourant a posté sa requête le 20 avril 1999, soit avant que C.\_\_\_\_\_ ne soit fixé sur le sort de sa propre demande. En outre, il ressort du dossier que D.\_\_\_\_\_, malgré le fait qu'il ait obtenu en définitive l'autorisation d'acquérir les parcelles en cause par décision de l'autorité intimée du 4 février 2000, ne les a finalement pas acquises. On peut dès lors se demander si ce défaut d'acquisition n'est pas lié au fait que C.\_\_\_\_\_ exploitait déjà les terrains en question. Enfin, C.\_\_\_\_\_ n'a déclaré au fisc les surfaces agricoles des parcelles en cause dans son exploitation que depuis 2001, ce qui semble peu compatible avec une volonté de tromper l'autorité lors du dépôt de la requête en avril 1999. Les éléments ne sont pas suffisants pour établir ainsi, en l'état du dossier, que le recourant a obtenu l'autorisation litigieuse en fournissant de fausses indications au sens de l'art. 71 al. 1 LDFR. En effet, lors de la délivrance de l'autorisation, il est hautement vraisemblable que le recourant entendait exploiter personnellement les parcelles en cause et ce n'est qu'ultérieurement, après l'acquisition, que le recourant a décidé de confier l'exploitation de ces parcelles à C.\_\_\_\_\_. Il n'y a ainsi pas motif à révocation. D'une part, le recourant n'a pas trompé l'autorité sur les conditions objectives d'acquisition et d'autre part, il n'a pas menti sciemment sur sa volonté d'exploiter personnellement dans le but d'obtenir l'autorisation. Par ailleurs, il faut souligner que la révocation est une décision susceptible d'avoir des conséquences importantes puisqu'elle porte atteinte à l'intérêt à la sécurité des relations juridiques. Le tribunal constate ainsi qu'il aurait été préférable de la part de l'autorité intimée de suivre les recommandations proposées par l'expert Millioud, soit d'impartir un délai au recourant pour régulariser la situation et le menacer de révocation en cas de non respect de cette exigence. Cette manière de procéder est en effet conforme au principe de la proportionnalité. Au vu de l'issue de la procédure, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés dans le recours.

### **E. 3**

Il résulte ainsi des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Au vu de ce résultat, les frais seront laissés à la charge de l'Etat. Pour le surplus, une indemnité arrêtée à 1'000 fr. sera allouée au recourant à titre de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.